

**INSTRUCTIONS PERMANENTES
MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRE**

CAPD du 9 mars 2012

Référence :

Note de service n° 2011-194 du 25-10-2011 parue au BO spécial n°9 du 10 novembre 2011 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – chapitre III - mouvements départementaux

Le mouvement principal est traité en une seule phase en avril - mai par procédure télématique, dans le but d'affecter à titre définitif la majorité des personnels qui y participent.

Il est suivi par deux autres phases d'ajustement :

- la première, fin juin - début juillet, permet d'affecter à titre provisoire, les enseignants sans poste à l'issue du mouvement principal,
- la seconde, fin août - début septembre, conduit la procédure jusqu'à son terme.

Les enseignants sont invités à se renseigner sur l'école sollicitée afin d'en appréhender les spécificités inscrites au projet d'école (cf. annexe 1).

I - LES PARTICIPANTS :

1) Ceux qui **doivent obligatoirement** participer (candidats obligatoires) sont :

- les professeurs des écoles stagiaires 2011-2012 qui seront affectés sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre,
- les enseignants du département affectés à titre provisoire durant la présente année scolaire,
- les enseignants nouvellement intégrés (sous réserve de compatibilité avec le calendrier annuel),
- les enseignants dont le poste est fermé ou bloqué,
- les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue d'une période de congé parental, d'une disponibilité, en fin de détachement,
- les professeurs des écoles stagiaires qui bénéficieront d'un report ou d'une prolongation de scolarité, leur affectation pouvant être revue par le directeur académique.

2) Ceux qui **peuvent** participer (candidats volontaires) sont :

- tous les enseignants du département nommés à titre définitif et qui souhaitent solliciter une autre affectation.

- **les candidats "obligatoires"** (tels que définis ci-dessus), s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux lors du mouvement principal de mai participent alors à la phase suivante d'ajustement.

- **les candidats "volontaires"**, s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux demeurent sur le poste dont ils sont titulaires. En conséquence, ils ne doivent pas formuler un vœu de maintien sur le poste.

CAS PARTICULIERS :

- Réserve du poste pendant une période de congé parental :

A titre conservatoire, les enseignants en congé parental ou en congé d'adoption, titulaires de leur poste, le conservent à condition que le congé n'excède pas l'année scolaire.

Un enseignant affecté à titre provisoire l'année n-1 du mouvement et qui sera en congé parental l'année n, n'est pas autorisé à participer au mouvement.

- Réserve du poste pendant la 1^{ère} année d'affectation sur un poste adapté :

Les enseignants affectés sur un poste adapté conserveront la 1^{ère} année où ils sont placés sur ce poste, le bénéfice du poste dont ils étaient initialement titulaires.

- Enseignants bénéficiant d'un CLD (congé longue durée) :

A titre conservatoire les enseignants en CLD restent titulaires de leur poste pendant les six premiers mois du congé. Pour pouvoir participer au mouvement, les enseignants en CLD doivent avoir obtenu, avant la fermeture du serveur, un avis favorable du comité médical à leur reprise d'activité.

Les reprises après adaptation et CLD peuvent faire l'objet d'un traitement particulier à l'issue du mouvement principal.

II - LISTES DE POSTES VACANTS et PARTICULARITES de certains postes:

Pour la rentrée 2012, les postes vacants sont :

- les postes pourvus à titre provisoire pour l'année scolaire en cours,
- les postes libérés par un départ à la retraite (si un enseignant revient sur sa demande de départ à la retraite après la publication des postes vacants au mouvement principal, il ne sera plus titulaire de son poste),
- les postes dont la vacance est connue au moment de la publication des postes,
- les postes nouvellement créés.

Particularité pour les postes de titulaires de secteur (TS) :

Ces postes sont publiés sous le libellé « titulaires de secteur » et sont rattachés à une école.

L'école de rattachement reste l'élément permanent. Elle est choisie par l'administration parmi les écoles bénéficiant par exemple d'au moins un quart de décharge de direction ou d'un demi-poste d'enseignant pour les langues régionales.

Les postulants en contrepartie d'une nomination à titre définitif sur une école de rattachement s'inscriront dans l'organisation suivante :

- L'affectation pour une année scolaire sur des fractions de service constitutives du regroupement en fonction des nécessités de service.
- Un service qui sera défini chaque année au mois de juin, après les résultats du mouvement, de façon à inclure tous les compléments possibles de temps partiel. De façon marginale le regroupement peut être modifié par la suite en cas de nécessité.
- Le service pourra être indifféremment en maternelle ou en élémentaire. En revanche des services en enseignement spécialisé (ex: clis) ne seront attribués qu'après dialogue et accord de l'intéressé.

Le principe est de morceler le moins possible les services et de pratiquer les meilleurs regroupements géographiques. De tels postes doivent être demandés en connaissance de cause.

Particularité pour les postes dans les écoles primaires (sigle EPPU) :

Les enseignants sont nommés sur l'école et peuvent exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon l'organisation pédagogique retenue (l'affectation sur la nature de support enseignant classe élémentaire ou enseignant classe préélémentaire est administrative). Il appartient au directeur de l'école de répartir les classes entre les enseignants après avis du conseil des maîtres.

Particularité sur les postes de langue vivante étrangère à la rentrée 2012:

Seuls restent soumis à entretien les postes expérimentation bilingue anglais de l'école maternelle Charles de Bordeu à Mourenx et un poste fléché espagnol de l'école maternelle Aice Errota de Saint Jean de Luz

A noter : à compter de la rentrée scolaire 2012, les postes fléchés de langues vivantes étrangères n'existeront plus. (cf. VI – 7)

Particularité sur les postes école du socle

Les postes d'enseignant étiquetés école du socle auront une partie d'enseignement en école maternelle, élémentaire ou école primaire et une partie consacrée à la liaison école – collège.

Les candidats à ces postes devront avoir pris connaissance du descriptif des missions attendues avant de postuler.

Particularité sur les postes RASED à la rentrée 2012

Les psychologues scolaires, les maîtres G nommés en école ou en CMPP, les maîtres E dont le poste est modifié, devront participer au mouvement.

Une attention toute particulière sera portée aux affectations de ces personnels dans le cadre du redéploiement de l'ensemble des réseaux d'aide. (cf IV – 3 et V – 4 – b)

III - VŒUX :

Les enseignants au moment de l'ouverture des serveurs SIAM en avril, saisiront directement leurs vœux. Le nombre maximal de vœux pouvant être saisi est de 30. Cette saisie peut porter sur des vœux précis ou des vœux géographiques (zones « communes » et zones « regroupement de communes »).

Il convient de souligner l'importance de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes vacants, dans la mesure où certains supports peuvent se libérer à la faveur de la mutation du professeur qui l'occupe.

1) Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de directeur d'école élémentaire ou maternelle (2 classes ou plus), un enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

La validité de l'inscription sur cette liste d'aptitude est limitée à trois ans.

Sont dispensés de cette obligation d'inscription sur la liste d'aptitude, tous les enseignants qui ont déjà exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années (consécutives ou non) sur une affectation prononcée à titre définitif.

Au mouvement principal, sur les postes de direction une priorité est accordée aux enseignants qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Cependant, tout enseignant peut solliciter une direction d'école. Si l'enseignant ne remplit pas les conditions ci-dessus, il sera nommé à titre provisoire.

Durant les phases d'ajustement, les priorités sont identiques. Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école assureront, pour l'année scolaire les fonctions de directeur.

Les autres enseignants seront nommés en remplacement numérique de direction (RND), ce qui signifie qu'ils exerceront des fonctions d'adjoint sur ces postes.

2) Titulaires remplaçants

Le service des titulaires remplaçants est réglé par les nécessités de service.

- Les enseignants titulaires remplaçants sont affectés, soit à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée.

- Les postes de titulaire remplaçant impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement **y compris dans l'ASH**. Les titulaires remplaçants en langue régionale peuvent être amenés à effectuer des remplacements sur poste « sans spécialité ». Les titulaires remplaçants peuvent être amenés à assurer des remplacements selon le calendrier de l'école dans laquelle ils sont affectés et notamment être soumis au calendrier du département des Hautes-Pyrénées.

3) Enseignants travaillant à temps partiel :

S'agissant des enseignants travaillant à temps partiel, il convient de souligner que :

- aucun retrait de demande ne peut être accepté,

- les nouvelles demandes des directeurs d'école, des enseignants de l'A.S.H. et des enseignants affectés sur un poste d'itinérant en langue seront examinées au cas par cas,

- les postes de titulaire remplaçant, les postes de professeur des écoles maître formateur ne sont pas accessibles pour les personnels à temps partiel. Les enseignants actuellement sur ces types de poste qui souhaiteraient être autorisés à travailler à temps partiel, doivent obtenir une mutation.

- pour les temps partiels de droit connus après les opérations du mouvement, l'affectation est susceptible d'être revue, dans l'intérêt du service, par le directeur académique (notamment pour un enseignant affecté sur un poste de titulaire remplaçant, fractionné, d'itinérant en langue, de référent scolaire, de secrétaire de la CDOEA, de PEMF).

4) Enseignants néo-titulaires

Dans la mesure du possible, l'affectation d'office des enseignants néo-titulaires, sera à éviter dans les écoles répertoriées en annexe 2.

Néanmoins ces enseignants peuvent se porter candidats sur ces postes.

5) Fonctionnaires stagiaires :

La situation des lauréats au concours CRPE session 2012 sera étudiée dès connaissance des résultats du concours.

IV – MESURES PARTICULIERES

Ces mesures correspondent notamment à des mesures de carte scolaire, à des réaffectations des maîtres après fermeture ou blocage, à des fusions d'écoles, à des transformations de postes.

1) Tout maître titulaire à titre définitif d'un poste fermé ou bloqué doit obligatoirement participer au mouvement.

Il bénéficiera d'une majoration forfaitaire de 5 points.

En outre, les enseignants en classe, bénéficieront

-d'une priorité absolue de retour dans l'école **ou une école du RPI**

sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'enseignant l'ait saisi dans ses vœux.

Dans un R.P.I. la personne touchée par une fermeture de classe est la personne se trouvant dans l'école en fermeture.

2) Lorsqu'une classe doit fermer dans l'école, à défaut de poste vacant, ou de poste pourvu à titre provisoire, et en l'absence d'un volontaire, c'est l'enseignant dernier nommé dans l'école qui est touché. Le dernier nommé d'une école primaire peut être indifféremment un adjoint classe élémentaire, classe maternelle ou sur une décharge complète de direction.

C'est la nomination à titre définitif qui détermine le début de l'ancienneté dans l'école. Si un maître a été affecté sur un poste fléché langue vivante étrangère alors qu'il était préalablement titulaire d'un poste d'adjoint dans la même école, son ancienneté dans l'école est prise en compte à partir de sa première affectation (jusqu'à la rentrée 2012). Si un maître a déjà fait l'objet d'une mesure de fermeture de poste durant l'année précédente, son ancienneté dans le poste actuel est, pour déterminer le dernier nommé, augmentée de son ancienneté dans le poste précédent (sauf pour une fermeture suite à un réajustement de rentrée dans la même année scolaire). En cas d'égalité d'ancienneté, le barème du mouvement en cours départage les enseignants.

Dans le cas d'une fermeture d'1/2 poste, correspondant au poste principal d'un Titulaire de Secteur, c'est ce dernier affecté sur ce 1/2 poste qui est touché.

Dans le cas d'une ouverture d'1/2 poste dans une école ayant déjà un 1/2 poste isolé, il y a fermeture de ce dernier et ouverture d'un poste entier.

Les candidatures au départ volontaire nécessitent un accord entre l'enseignant touché par la mesure de retrait et l'enseignant volontaire pour le départ. Pour être recevables, les candidatures au départ volontaire devront faire l'objet de déclarations écrites du candidat et de l'enseignant touché par la mesure de retrait. Ces déclarations devront être adressées au directeur académique -pôle 1^{er} degré, gestion collective dans un délai de 10 jours après la tenue des instances collectives. En cas de candidatures multiples, celle de l'enseignant ayant le plus fort barème sera retenue.

Le candidat volontaire bénéficiera des mêmes avantages de bonifications que son collègue, mais pas de la priorité de retour dans l'école.

3) Mesure de carte scolaire concernant un enseignant spécialisé en RASED:

Ces enseignants bénéficieront d'une majoration forfaitaire de 5 points avec une priorité absolue sur tout poste spécialisé recomposé rattaché à la même école ou sur tous les postes spécialisés de même nature demandés dans la même circonscription.

4) Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles, ou de leur regroupement dans un R.P.I., c'est le maître dernier nommé sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché.

5) Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles, arrêtée en mesure de carte scolaire, les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école. S'il le demande, le directeur ayant la plus grande ancienneté sur son poste de directeur dans l'école, sera réaffecté à titre définitif sur le poste de direction de la nouvelle école. L'autre directeur bénéficiera alors des règles prévues pour les enseignants touchés par une mesure de fermeture de classe.

V- BAREME :

Le barème est un élément indicatif dans la décision prise par le directeur académique.

Il résulte de l'addition de trois éléments: ancienneté générale de service, situation familiale, note pédagogique, et peut comprendre des majorations de barème ou bonifications pour prendre en compte des situations particulières.

1) Ancienneté au 31 décembre de l'année précédant le mouvement (AGS)

1 point par année d'AGS (les mois sont comptés en 1/12e et les jours en 1/360e).

2) Situation familiale

Chaque enfant de moins de 20 ans au dernier jour de février de l'année civile du mouvement, ouvre droit à une majoration de barème de 1 point (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

L'affectation d'enseignants ayant à charge un enfant handicapé ou gravement malade, ou dont le conjoint se trouve dans la même situation, fera l'objet, à leur demande, d'une attention particulière en fonction des lieux de soins, au cas par cas.

3) Note pédagogique

- arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement (10 par défaut).

- correctif de note après trois ans sans inspection : 0,25 point par année supplémentaire (les périodes interruptives sont déduites pour le calcul de la durée sans inspection). La note est plafonnée à 19.

4) Bonifications: (elles sont susceptibles d'être cumulées)

a) Bonification après mesure de carte scolaire : cette bonification pourra être retenue pour solliciter tout poste sous réserve de réunir les conditions requises (par exemple être inscrit sur la liste d'aptitude pour un poste de direction).

* L'enseignant titulaire à titre définitif d'un poste fermé ou bloqué (cf IV – 1)

* Les titulaires de secteur dont le poste principal est fermé suite à une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une majoration de leur barème de mutation de 5 points

Dans le cas d'une fermeture d'un 1/2 poste, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire, bénéficiera d'une priorité absolue sur le poste de Titulaire de Secteur qui serait éventuellement créé et dont le poste principal serait le 1/2 poste restant.

S'il y a réouverture d'1/2 poste (définitif), l'enseignant qui avait été touché par une fermeture et qui avait demandé la priorité sur le poste de TS bénéficiera d'une priorité absolue pour retrouver ce nouveau poste (dont il était titulaire avant la 1^{ère} fermeture) à titre définitif (au mouvement principal).

Dans les deux cas, l'ancienneté sur l'école n'est pas conservée.

b) Bonification après mesure de carte scolaire concernant les enseignants spécialisés RASED :

Ces enseignants bénéficieront d'une majoration forfaitaire de 5 points avec une priorité absolue sur tout poste spécialisé recomposé rattaché à la même école ou sur tous les postes spécialisés de même nature demandés dans la même circonscription.

c) Bonification pour exercice en RRS ou RAR (ECLAIR jusqu'à la rentrée 2012) : un maître ayant exercé pendant au moins 3 ans de façon consécutive dans une même école du département en RRS ou RAR bénéficiera d'une majoration de 3 points. (annexe 2)

La situation des enseignants affectés de façon consécutive dans des écoles différentes, sera étudiée sous réserve de se faire connaître par écrit. (les demandes doivent être adressées directement au Pôle 1^{er} degré gestion collective dès l'ouverture du serveur)

d) Bonification pour exercice en classe unique isolée : un maître ayant exercé pendant au moins 3 ans de façon consécutive sur ce même poste, dont une liste est préalablement arrêtée par le directeur académique, bénéficiera d'une majoration de 5 points. (annexe 2)

e) Bonification pour enseignant en situation de handicap : les enseignants dont le handicap est reconnu (RQTH) peuvent bénéficier d'une majoration de leur barème de 100 points s'ils en font la demande par écrit **en joignant les pièces justificatives**. (les demandes doivent être adressées directement au Pôle 1^{er} degré gestion collective dès l'ouverture du serveur)

La justification doit toujours être apportée et le lien entre le handicap et le poste demandé doit être clairement établi. Le handicap de l'enfant, voire du conjoint, sera également considéré sous réserve des mêmes justifications.

f) Les reprises après adaptation et CLD peuvent faire l'objet d'un traitement particulier à l'issue du mouvement principal.

g) Bonification pour intérim de direction : l'enseignant assurant l'intérim à l'année, de la direction d'une école à 2 classes et plus, bénéficie pour le poste où il a effectué l'intérim et s'il le demande en premier vœu, d'une bonification de **3 points** pour l'année d'intérim. La bonification sera applicable sous réserve d'une demande écrite de l'intéressé et de son inscription sur la liste d'aptitude de directeur à 2 classes et plus. (les demandes doivent être adressées directement au Pôle 1^{er} degré gestion collective dès l'ouverture du serveur).

5) Les éventuels ex aequo sont départagés par :

- 1 - l'ancienneté,
- 2 - la note,
- 3 - la date de naissance avec priorité au plus âgé

VI - NOMINATIONS :

Les candidats sont présentés par rang décroissant de barème. Au mouvement principal, les nominations sont prononcées à titre définitif, sous réserve de titularisation pour les enseignants stagiaires.

La première affectation des néo-titulaires sera protégée afin d'éviter les écoles ou les postes figurant en annexe 2 (écoles en réseau de réussite scolaire, en réseau ambition réussite, classe unique isolée...). Ils ne pourront y être affectés que s'ils sont volontaires. Les néo-titulaires bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction.

1) Postes à compétence spécifique pourvus hors barème, et après entretien sur la base d'un profil de poste :

- Postes de Conseiller pédagogique (candidats titulaires du C.A.E.A.A. ou du C.A.F.I.P.E.M.F.)
- Demi poste d'aide à la coordination éducation artistique et culturelle
- Conseiller pédagogique rattaché à l'IEN chargé de mission pour l'enseignement de l'occitan. Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation.
- Conseiller pédagogique rattaché à l'IEN chargé de mission pour l'enseignement du basque. Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation.
- Conseiller pédagogique rattaché auprès d'un IEN chargé de mission pour la pelote basque. Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation en langue basque.
- Conseiller pédagogique rattaché auprès de l'IEN Adjoint chargé de mission pour la formation.
- Postes rattachés à l'IEN Adjoint chargé de mission enfants du voyage

- Postes en milieu pénitentiaire (Ils obéissent à des règles précisées par la circulaire n° 2011 - 239 du 8.12.2011 (B.O. n° 3 du 19.01.2012).

- Demi-poste au centre éducatif fermé (Il obéit à des règles précisées par la note de service du Ministère de l'Education Nationale n°2005-048 du 04/04/2005 (BO n°15 du 14/04/2005).

Une priorité sera accordée à l'enseignant sollicitant le renouvellement de son affectation sur ce demi-poste s'il le demande en premier vœu.

- Postes de coordonnateur et d'animateur soutien RRS

- Postes Animateur Informatique

- Postes de Référent scolaire :

Ces postes ne peuvent être pourvus que par des candidats titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS, du CAEI ou DEPS (ou équivalent).

Ces postes ne sont pas accessibles aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

- Poste de Secrétaire de la CDOEA (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré)

Ce poste n'est pas accessible aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

Ordre de priorité :

a) enseignant titré du CAPA-SH (nomination à titre définitif)

b) enseignant non titré (nomination à titre provisoire).

- Poste de coordonnateur des équipes pluridisciplinaires de la CDA (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : Il s'agit d'un poste mis à disposition de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

La possession du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI est recommandée pour une nomination à ce poste.

Ce poste n'est pas accessible aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

- Poste de coordonnateur AVSi

Ce poste ne peut être pourvu que par des candidats titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI.

Ce poste n'est pas accessible aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

- Poste en classe relais

- Poste de coordonnateur d'Unité d'Enseignement

Ce poste ne peut être pourvu que par des candidats titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI ou retenus pour une préparation du CAPA-SH.

- Poste Fonction Pédagogique Occitan au CDDP

Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation en langue occitane.

- Poste Fonction Pédagogique Basque au Centre de documentation d'Ustaritz

Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation en langue basque.

- Poste expérimentation bilingue langue vivante étrangère

2) Postes d'enseignement de langues régionales

a) les candidats devront être inscrits sur la liste dressée annuellement par les commissions de vérification des aptitudes à l'enseignement des langues régionales.

b) les enseignants recrutés par concours spéciaux ou intégrés prioritairement au bénéfice de compétences en langue régionale occuperont pendant au moins cinq années consécutives un poste correspondant à compter de leur titularisation ou de leur intégration dans le département.

3) Postes A.S.H. Options A, B, C, D, E, F, G

- **Ordre de priorité :**

a) Maîtres spécialisés de l'option du poste sollicité (la nomination sera faite à titre définitif).

b) Maîtres stagiaires CAPA-SH (options A, B, C, D, E, F, G).

Les enseignants partant en formation CAPA-SH doivent solliciter les postes de l'option préparée. Ils seront affectés à titre provisoire lors des opérations du mouvement, en fonction de leurs vœux et au vu de leur barème. S'ils n'obtiennent pas de poste dans l'option, leur départ en formation pourra être revu.

Les enseignants actuellement en formation préparatoire au CAPA-SH doivent obligatoirement participer au mouvement en demandant des postes spécialisés dans leur option. Ils devront obligatoirement faire figurer dans leurs vœux le poste obtenu pour l'année de stage. Ils auront une priorité absolue sur ce poste. Ils seront nommés à titre définitif à la rentrée scolaire qui suivra l'obtention du CAPA-SH.

c) Maîtres préparant le CAPA SH en candidat libre (nomination à titre provisoire) les candidats libres devront se faire connaître. S'ils n'obtiennent pas leur diplôme, leur affectation sera revue. S'ils l'obtiennent, ils seront affectés à titre définitif.

d) Maîtres titrés dans une autre option que celle du poste sollicité (nomination à titre provisoire).

e) Autres Maîtres :

nomination à titre provisoire

exception faite des postes E et G qui ne peuvent être sollicités que par des maîtres titrés dans l'option ou préparant le CAPA-SH de cette option.

Equivalence entre les nouvelles options du C.A.P.A.-S.H. et les anciennes du C.A.E.I.

Options CAPA-SH	Public visé	Structures	Equivalences : options CAEI
A	Elèves sourds ou malentendants	CLIS 2 ou SESSAD DA	HA
B	Elèves aveugles ou malvoyants	CLIS 3 ou SESSAD DV	DV - AVEUGLES
C	Elèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant	CLIS 4, Etablissement Spécialisé, ULIS TFM.	D. Ph - H.M.
D	Elèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives	CLIS 1 ou ULIS TFC ou Etablissement Spécialisé type ITEP, IME, IMP, IMPRO	D.I. - T.C.C. - D.P.P.
E	Aides spécialisées à dominante pédagogique pour élèves en difficulté scolaire	RASED : classe d'Adaptation ou Regroupement d'Adaptation	D.I. - R.P.P. - H.S. T.C.C.
F	Elèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté	SEGPA, EREA, Etablissement pénitentiaire	D.I. - H.S. - T.C.C.
G	Aide spécialisée à dominante rééducative pour élèves en difficulté scolaire	Aide à dominante rééducative RASED ou CMPP	R.P.P. - R.P.M.

4) Postes de Psychologue scolaire :

- Ordre de priorité :

Maîtres titulaires du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS)

Maîtres en retour de stage de formation DEPS : ils seront nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention du DEPS.

Si des postes de psychologue scolaire restent vacants après les opérations de mouvement, les enseignants ayant accompli trois années de service effectif d'enseignement dans une classe et titulaires de l'un des diplômes universitaires en psychologie énumérés dans le décret n°90-255 du 22 mars 1990 pourront solliciter auprès de monsieur le directeur académique leur nomination à titre provisoire en qualité de faisant fonction de psychologue scolaire. La période de faisant fonction ne pourra excéder trois ans sans demande de départ en formation.

- Autres dispositions :

Les stagiaires psychologues scolaires et les stagiaires préparant le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), gardent pour un an le poste dont ils sont titulaires.

Les psychologues scolaires intégrés prioritairement compte tenu de leur spécialité, occuperont pendant au moins cinq années consécutives un poste de psychologue scolaire à compter de leur intégration.

5) Postes de Maîtres formateurs

Seuls les titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. (ou C.A.E.A.A.) pourront être nommés à titre définitif. Les maîtres non titrés seront nommés à titre provisoire.

6) Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, Hôpitaux de jour

Les candidats devront participer à la réunion d'information sur la spécificité de ces postes. Elle aura lieu avant la publication de la liste des postes vacants. La date et le lieu seront communiqués via le site internet de la direction académique.

La candidature sur les postes des hôpitaux de jour et du Nid Béarnais ne sera recevable qu'après une présentation aux candidats des spécificités de ces postes par les IEN-ASH, avant la fermeture du serveur.

7) Postes d'enseignement de langues vivantes étrangères

A compter de la rentrée scolaire 2012, les postes fléchés de langues vivantes étrangères n'existeront plus. En conséquence, les enseignants affectés à titre définitif sur de tels postes seront réaffectés au 01/09/2012 à titre définitif (réaffectation suite à mesure de carte scolaire) sur un poste « sans spécialité » dans la même école. Les enseignants conservent leur ancienneté dans l'école.

Seuls restent soumis à entretien les postes expérimentation bilingue anglais de l'école maternelle Charles de Bordeu à Mourenx et un poste fléché espagnol de l'école maternelle Aice Errota de Saint Jean de Luz.

8) Postes itinérants FLE (Français Langue Etrangère)

Les postes seront pourvus prioritairement par un enseignant titulaire de la licence FLE.

9) Postes école du socle : se reporter à la page 2

10) Postes RASED à la rentrée 2012 : se reporter à la page 2

VII – LES MESURES D'AJUSTEMENT

A l'issue du mouvement, des mesures d'ajustement seront prises afin de pourvoir les postes restés vacants au mouvement ainsi que les postes devenus vacants ou connus postérieurement au mouvement. Ces ajustements se déroulent en deux phases : une phase fin juin – début juillet et une phase fin août – début septembre.

Sont affectés, lors de ces ajustements, les enseignants restés sans poste après le mouvement ainsi que les enseignants ayant bénéficié d'une mutation interdépartementale dans le cadre du mouvement complémentaire (ineat) Pour la phase se déroulant fin juin – début juillet, ils sont invités à saisir leurs vœux sur les postes restant à pourvoir. Pour la phase d'ajustement, le nombre de vœux est de 20 maximum.

A défaut de possibilité d'affectation dans les vœux, celle-ci est prononcée sur tout poste dans le département.

VIII – LE CALENDRIER

Le calendrier de déroulement des opérations du mouvement des personnels du premier degré pour l'année 2012 est fixé comme suit :

- du 28 mars au 10 avril 2012: saisie des vœux sur SIAM pour le mouvement
- du 4 au 11 avril 2012: commissions d'entretien pour l'affectation sur les postes spécifiques
- 15 mai 2012: CAPD du mouvement
- du 12 au 15 juin 2012: saisie des vœux sur SIAM pour la phase d'ajustement
- 26 juin 2012: CAPD sur les ajustements
- fin août – début septembre 2012 : ajustements de rentrée